

N80-41	I.G.
Direction du Personnel	
Manuel Pratique 523-511-F	
Date : 22 octobre 1980	Diffusion Générale à afficher

Objet : Congé maternité et Allocation postnatale
Famille de trois enfants

La loi du 17 juillet 1980 institue, à compter du **1er juillet 1980**, en faveur des familles de trois enfants et plus, des avantages complémentaires en matière de congé de maternité et d'allocation postnatale. Ces dispositions du régime général sont également applicables aux agents statutaires.

1 - **CONGE DE MATERNITE** (Manuel pratique - chapitre 523)

11 - Le congé de maternité, actuellement égal à :

- dans le **régime général** (agents temporaires) : **16 semaines** (6 semaines avant et 10 semaines après la naissance) (loi du 12 juillet 1978 - note DP. 33.229 du 1 5 mars 1979)

- pour les agents **statutaires** : **18 semaines** dans les conditions fixées à l'article 22, paragraphe 3 : «Les congés de maternité à salaire intégral sont de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines après celui-ci, l'intéressée ayant de toute façon droit, du fait de son accouchement, à un congé total à salaire intégral de dix-huit semaines.»

est porté à

- **26 semaines** (6 mois), lors de la naissance d'un **troisième enfant** ou d'un enfant de rang supérieur à condition que cet enfant soit né viable après le 1 80ème jour de grossesse.

La condition requise est que l'assurée ou le ménage ait déjà au moins **deux enfants à charge** au sens des prestations familiales ou que l'assurée ait mis au monde deux enfants nés viables.

En cas de **naissance multiple**, le supplément de 2 semaines actuellement accordé s'ajoute aux 26 semaines.

La période prénatale (8 semaines) peut être augmentée de 2 semaines au maximum par l'intéressée. La période postnatale est alors réduite d'autant.

12 - En cas **d'adoption** portant à trois enfants ou plus le nombre d'enfants à charge, le congé est porté de 10 semaines (circulaire N. 78-7) à 18 semaines (de 12 à 20 semaines (-n cas d'adoption multiple).

13 - Pour les agents **statutaires**, ces congés donnent lieu à salaire intégral.

14 - Le tableau ci-dessous résume les nouvelles règles. Les deux premières colonnes rappellent les règles antérieures, qui restent en vigueur pour les familles de moins de trois enfants.

	Avant le 1er juillet 1980	A partir du 1er juillet 1980		
	Régime général (temporaires)	Agents statutaires	Total	Répartition Avant/Après la naissance (semaines)
	(semaines)	(semaines)	(semaines)	
A partir du 3ème enfant				
- naissance simple	16 (6 + 10)	18 (8 + 10)	26	8 + 18 (1)
- naissance multiple	18 (6 + 12)	20 (8 + 12)	28	8 + 20 (1)
- adoption simple	1 0	1 0	18	
- adoption multiple	1 2	1 2	20	

(1) Possibilité pour l'intéressée d'augmenter de 2 semaines le congé prénatal, le congé postnatal étant réduit autant. Dans le régime général, le congé prénatal est de 6 semaines (au lieu de 8) lorsque l'assurée a moins de 2 enfants, mais le congé total resté égal à 26 ou 28 semaines.

15 - Période transitoire

Il est admis que les femmes en congé postnatal au 1^{er} juillet 1980 et ayant repris leur travail sans avoir bénéficié des nouvelles règles pourront se remettre en congé de maternité pour la durée manquante.

2 - ALLOCATION POSTNATALE (Manuel pratique 51 1 -F)

Actuellement l'allocation postnatale est pour toutes naissances uniformément égale à 260 % de la base mensuelle des prestations familiales. Elle est versée en trois fractions (130 + 65 + 65 = 260).

A partir du 1^{er} juillet 1980 une **majoration égale à 457 %** de la base mensuelle est accordée en cas de naissance portant le nombre d'enfants à charge à **trois ou plus**, à la date de la naissance.

Elle est versée avec la première fraction de l'allocation postnatale.

En cas de **naissance multiple**, cette majoration se cumule avec la majoration de 198 % instituée par le décret du 27 août 1978 (circulaire N. 79-27).

Le tableau ci-dessous résume ces nouveaux taux. On notera que la première fraction de l'allocation postnatale est désormais portée de 130 % à 184 %, sans modification du total qui reste fixé à 260

	Avant le 1er juillet 1980	A compter du 1er juillet 1980 (3 enfants et plus)
1^{ère} fraction (dans les 8 jours de la naissance)		
. allocation	130%	184%
. majoration pour 3 enfants et plus	-	457%
. majoration pour naissance multiple	198%	198%
2^{ème} fraction (entre le 9 ^{ème} et le 10 ^{ème} mois)		
allocation	65%	38%
3^{ème} fraction (entre le 24 ^{ème} mois et le 26 ^{ème} mois)		
. allocation	65%	38%

Des **exemples d'application** sont donnés en annexe.

En cas **d'adoption**, qui actuellement ouvre droit à la fraction d'allocation postnatale correspondant à l'examen que les parents adoptifs font passer à l'enfant, des directives ministérielles ultérieures préciseront les assouplissements admis lorsque l'adoption intervient à une date postérieure aux 1^{er} et 2^{ème} examen.

Le
Directeur

JM.
COGNET

N.B. - Une note précisant les modifications des paragraphes du Manuel pratique que ces mesures concernent sera diffusée ultérieurement.

